



ARRETÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de défrichement de terrains forestiers pour plantation de vignes
sur le territoire de la commune de Segrois (21)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2, R. 122-3, et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2023-4090 relative au projet de défrichement de terrains forestiers pour plantation de vignes sur le territoire de la commune de Segrois (21), reçue le 15 novembre 2023 et portée par Monsieur Georges LORTON ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 23-330-BAG du 6 décembre 2023 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2023-12-08-00001 du 8 décembre 2023 portant subdélégation de signature à M. Dominique VANDERSPEETEN chef du service Transition Écologique et M. Oscar VINESSE chef adjoint du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 22 novembre 2023 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de Côte d'Or du 30 novembre 2023 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste à défricher environ 0,8 ha de terrains forestiers pour plantation de vignes en agriculture biologique ;

- qui prévoit la coupe de la végétation par broyage mécanisé (entre janvier et mars), le débardage et l'arrachage des souches (entre septembre et mars) ; qui prévoit un labour superficiel du sol et un semis de luzerne jusqu'à la plantation de la vigne ;

- qui relève de la catégorie n°47 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols pour une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 ha ;
- qui fera l'objet d'une demande d'autorisation de défrichement au titre des articles L.341-3, R.341-1 et suivants du code forestier ;
- qui fera l'objet d'une évaluation d'incidences Natura 2000 en application de l'arrêté préfectoral du 09 septembre 2011 fixant la liste [...] des interventions soumises à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- qui fera l'objet d'une procédure « loi sur l'eau » au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement, ce projet modifiant les conditions de ruissellement des eaux pluviales du site ;

2. la localisation du projet,

- situé sur la parcelle ZB 77 en zone naturelle (N) du plan local d'urbanisme (PLU) de Segrois, approuvé le 22 janvier 2019, interdisant toutes les occupations et utilisations du sol, à l'exception des installations nécessaires aux services publics (ou d'intérêt collectif), des constructions, travaux et ouvrages liés aux réseaux et voiries, ainsi que des installations et travaux nécessaires à l'exploitation forestière ;
- situé à proximité de la forêt communale de Segrois, sur des terrains privés actuellement composés d'une friche broussailleuse et de rejets de résineux ayant été exploités par coupe rase entre 2010 et 2014 et en phase de régénération naturelle depuis 10 ans ; dans un secteur marqué principalement par la présence de boisements de feuillus, de prairies et de parcelles agricoles déclarées à la PAC en viticulture ;
- situé en site Natura 2000 « *Arrière Côte de Dijon et de Beaune* » (ZPS FR2612001) ;
- situé dans la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « *Côte et Arrière Côte de Dijon* » ;
- en zone d'exposition moyenne au phénomène de retrait-gonflement des argiles ; en zone d'aléa fort aux glissements de terrain, sur un site présentant une pente entre 14 et 21 % ;
- en dehors de zones humides répertoriées et de périmètre de protection de captage d'eau potable ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- du maintien d'une trame locale boisée à proximité du projet ;
- du fait, cependant, que le projet devra démontrer sa compatibilité avec le règlement de la zone N du PLU de la commune de Segrois ;
- du fait qu'aucun traitement chimique du bois ne sera appliqué sur place ;
- du fait que le projet est soumis à évaluation des incidences Natura 2000, laquelle précisera les mesures adaptées aux enjeux du site le cas échéant ;
- du fait que les enjeux liés aux phénomènes de ruissellement seront traités dans le cadre du dossier « loi sur l'eau », lequel devra présenter l'état du site ante et post travaux projetés, les conditions de ruissellement et les mesures ERC (éviter-réduire-compenser) mises en œuvre pour gérer ces eaux de ruissellement conformément aux dispositions du SDAGE¹ Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;
- de l'engagement du pétitionnaire à mettre en œuvre les mesures suivantes :
 - l'adaptation du calendrier des travaux, défini de façon à éviter les périodes de sensibilité de la faune, notamment la période de reproduction de l'avifaune de mars à fin août ;
 - la conservation d'une haie buissonnante le long du sentier en limite Est de la parcelle et la plantation d'arbres fruitiers en limite Ouest ;

¹ Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

- l'utilisation des éventuels pierres et cailloux de surface qui seront évacués et regroupés en tas en limites parcellaires pour favoriser l'accueil de reptiles (couleuvres, lézards, etc.) composant la source d'alimentation principale du rapace Circaète Jean-le-Blanc ;
- la conduite du vignoble en viticulture biologique ;
- l'enherbement des rangs de vigne et des bandes de retournement afin de réduire la mise à nu des sols ;

ARRETE :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de défrichement de terrains forestiers pour plantation de vignes sur le territoire de la commune de Segrois (21) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le 20 décembre 2023

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
le chef du service transition écologique
Dominique VANDERSPEETEN

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :
Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :
Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- Un recours gracieux ou hiérarchique. Dans ce cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours.
- Dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif – 22 rue d'Assas CS 61616 21016 Dijon Cedex. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr